

CENTRE de GESTION de la

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
d'EURE-ET-LOIR

Séance du 31 mars 2023

Nombre de membres

27

Nombre de présents

13

Pouvoirs :

8

Nombre d'absents

14

Nombre de votants

21

Quorum

14

L'an deux mil vingt-trois, le 31 mars à 14h30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir dûment convoqué le 23 mars 2023 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

Etaient présents :

- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,
- Jean-Claude BRETON, Maire de BERCHERES-LES-PIERRES, suppléant de Benoit DELATOCHE,
- Michel CHARPENTIER, Maire de FONTENAY-SUR-EURE,
- Marie-Pierre DAVID, Adjointe au Maire de LEVES,
- Jean-Luc DUCERF, Maire d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,
- Philippe GALIOTTO, Maire de COLTAINVILLE,
- Evelyne LEFEBVRE, Conseillère Départementale d'Eure-et-Loir, **a quitté en cours de séance**
- Bertrand MASSOT, Maire de LUISANT,
- Martine MOKHTAR, Administratrice du CCAS de CHARTRES,
- Gilles PÉAN, Président du SIRP de Fresnay le Comte-Meslay le Vidame et suppléant de Benoît PELLEGRIN,
- Jean-Louis RAFFIN, Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS,
- Damien STEPHO, Maire de VERNOUILLET,
- Sébastien LEROUX, Adjoint au Maire de DREUX, suppléant de Caroline VABRE,

Pouvoirs :

- François BELHOMME, Maire d'EPERNON, a donné pouvoir à Bertrand MASSOT,
- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, adjointe au Maire de NOGENT-LE-ROTRON, donné pouvoir à Martine BOUILLARD,
- Alain CONTREPOIS, Conseiller municipal de CHARTRES, a donné pouvoir à Martine MOKHTAR,
- Hélène DENIEAULT, Maire de CHALLET, a donné pouvoir à Philippe GALIOTTO,
- Jacky GAULLIER, Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE, a donné pouvoir à Michel CHARPENTIER,
- Patrick LAFAVE, Conseiller communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES FORETS DU PERCHE, a donné pouvoir à Gilles PÉAN,
- Corinne LE ROUX, Maire de BOUTIGNY PROUAIS, a donné pouvoir à Jean-Louis RAFFIN,
- Max VAN DER STICHELE, Maire de VER-LES-CHARTRES, a donné pouvoir à Jean-Luc DUCERF,

Absents excusés :

- John BILLARD, Maire du FAVRIL,
- Annie CAMUEL, Conseillère Départementale d'Eure-et-Loir,
- Bernard GOUIN, Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS,
- Olivier MARCADON, Maire adjoint de LUCÉ
- Lionel DEMEZET, *Payeur départemental*

Absents :

- Ghizlan CHOUAYB, Conseillère municipale de CHATEAUDUN
- Lydie GUERIN, Administratrice de la CAISSE DES ECOLES DE DREUX

Secrétaire de séance :

- Jean-Luc DUCERF

Assistaient également :

- Céline ROUSSET, Directrice Générale
- Oriana CAUQUIS, Responsable du pôle Gestion des Ressources et Archives



Séance du 31 mars 2023

Objet : Protection sociale complémentaire : convention de pilotage entre les quatre Centres de gestion

Exposé de Madame BOUILLARD, Vice-Présidente en charge de la Santé et de l'action sociale

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-7 et suivants ;

Les Centres de gestion du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont décidé de signer une convention de participation en santé et en prévoyance, pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028, à destination des collectivités et établissements publics, affiliées et non affiliées aux Centres de gestion susvisés, qui demandent à en bénéficier.

Ainsi, les comptes de résultats seront consolidés à l'échelle de l'ensemble des territoires, de même que le périmètre des décisions qui interviendraient sur les garanties et/ou les taux ou montant de cotisation, en conséquence.

Vu les délibérations des Centres de gestion, autorisant la signature des conventions de participation en santé et prévoyance ;

Il est proposé la conclusion d'une convention de pilotage des conventions de participation en santé et en prévoyance, entre les quatre Centres de gestion signataires, pour la durée des conventions de participation (6 ans au moins).

Cette convention a pour objet de prévoir les modalités de pilotage des deux conventions par les quatre Centres de gestion, permettant de veiller au bon déploiement des deux conventions (adhésion des collectivités, puis adhésion des agents), avec un taux de mutualisation permettant de maintenir leur équilibre.

Il apparaît en effet nécessaire :

- De prévoir un pilotage qui contribue au bon fonctionnement des conventions de participation (adhésion des collectivités, des agents, suivi de la consommation, anticipation) ainsi qu'à la stabilité des taux de cotisation dans le temps,
- D'en organiser les modalités, de manière harmonisée et homogène sur les 4 départements,
- D'associer les organisations syndicales représentées dans les collectivités des 4 départements, et d'animer un dialogue social de qualité, avec les élus des Centres de gestion ainsi que des représentants de collectivités non affiliées adhérentes au dispositif au 1^{er} janvier 2023.

Les modalités de pilotage proposées concernent l'échelon régional (niveau stratégique avec un comité de pilotage par an, chargé notamment de prendre acte des comptes de résultat et de donner un avis consultatif sur les mesures à prendre en cas de déséquilibre) et départemental (niveau de gestion et suivi technique des conventions dans chaque département). Les opérateurs sont parties prenantes, aux comités de pilotage et aux comités techniques.

Il est proposé également une mutualisation de l'expertise développée ou à développer par les Centres de gestion, avec une « spécialisation » des Centres de gestion, en fonction du risque concerné, à savoir :

- pour la santé : les CDG 28 et 36 référents
- pour la prévoyance : les CDG 18 et 41 référents

Il est demandé au Conseil d'administration :

- de bien vouloir approuver la convention de pilotage annexée

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le

ID : 028-282800374-20230331-2023_D_24-DE



- d'autoriser le Président à la signer

Les membres du Bureau ont émis un avis favorable.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la convention de pilotage annexée,
- d'autoriser le Président à la signer



Le Président,

Bertrand MASSOT

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en préfecture le :
De la publication le :

Par délégation,
La Directrice Générale,
Céline ROUSSET

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION SANTE ET PREVOYANCE : CONVENTION DE PILOTAGE

Entre les parties représentées par les soussignés,

Le Centre de gestion de la FPT du Cher

Représenté par Monsieur Pierre DUCASTEL, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du

Désigné ci-après, par les termes le « CDG18 »

Et

Le Centre de gestion de la FPT d'Eure et Loir

Représenté par Monsieur Bertrand MASSOT Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du

Désigné ci-après, par les termes le « CDG28 »

Et

Le Centre de gestion de la FPT de l'Indre,

Représenté par Monsieur Vincent ELBAZ, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du

Désigné ci-après, par les termes le « CDG36 »

Et

Le Centre de gestion de la FPT du Loir-et-Cher

Représenté par Monsieur Eric MARTELLIÈRE, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du

Désigné ci-après, par les termes le « CDG41 »

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-7 et suivants ;

Les Centres de gestion du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont décidé de signer une convention de participation en santé et en prévoyance, pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028, à destination des collectivités et établissements publics, affiliées et non affiliées aux Centres de gestion susvisés, qui demandent à en bénéficier.

Ainsi, les comptes de résultats seront consolidés à l'échelle de l'ensemble des territoires, de même que le périmètre des décisions qui interviendraient sur les garanties et/ou les taux ou montant de cotisation, en conséquence.

Vu les délibérations des Centres de gestion, autorisant la signature des conventions de participation en santé et prévoyance ;

La présente convention a donc pour objet de prévoir les modalités de pilotage des deux conventions par les quatre Centres de gestion, permettant de veiller au bon déploiement des deux conventions (adhésion des collectivités, puis adhésion des agents), avec un taux de mutualisation permettant de maintenir l'équilibre des conventions.

Aussi, il convient :

- ✓ De prévoir un pilotage qui contribue au bon fonctionnement des conventions de participation (adhésion des collectivités, des agents, suivi de la consommation, anticipation) ainsi qu'à la stabilité des taux de cotisation,
- ✓ D'en organiser les modalités, de manière harmonisée et homogène sur les 4 départements,
- ✓ D'associer les organisations syndicales représentées dans les collectivités des 4 départements, et d'animer un dialogue social de qualité, avec les élus des Centres de gestion ainsi que des représentants de collectivités non affiliées adhérentes au dispositif au 1^{er} janvier 2023.

Article 1 : le pilotage régional et départemental :

Article 1.1 : Le comité de pilotage : composition et rôle

Un comité de pilotage est créé et est composé :

- Des 4 Présidents ou Vice-présidents en charge de ce dossier, des Centres de gestion partie à la convention, accompagnés de leur directeur général et/ou d'un directeur adjoint et/ou d'un collaborateur le cas échéant ;
- D'un représentant syndical titulaire, issu de syndicats représentés dans les 4 départements (siégeant aux instances des CDG ou ayant une section locale constituée dans le département concerné) et d'un suppléant, désignés au niveau régional par l'organisation syndicale concernée ;
- De représentants de collectivités non affiliées (un représentant par collectivités et un suppléant désignés par elles), dans la limite de deux collectivités non affiliées par département, en fonction des adhésions à venir en cours de convention.

Le comité de pilotage a pour objet :

- De prendre connaissance de l'état d'avancement du déploiement (adhésion des collectivités ; adhésion des agents) des deux conventions dans les 4 territoires (vision départementale et consolidée) ainsi que du taux de mutualisation consolidé ;
- D'émettre un avis sur les comptes de résultats annuels consolidés, ainsi que sur le bilan d'activités, présentés par chaque opérateur titulaire de la convention ;
- D'émettre un avis sur le plan d'actions proposé par chaque opérateur pour l'année à venir ;
- D'émettre un avis sur les propositions des opérateurs, quant à une modification des taux ou montant de cotisation, ou quant à une modification du périmètre ou de la nature des garanties.

Les avis du comité de pilotage, non contraignants, seront portés à la connaissance des Conseils d'Administration des quatre Centres de gestion, lors de la présentation des comptes de résultats

annuels en Conseil d'Administration et de l'autorisation de signature d'un avenant en cas de modification de la convention de participation santé et/ou prévoyance.

En cas de modification des taux ou du montant de cotisation et/ou de modification du périmètre ou de la nature des garanties proposées, un avenant à la convention de participation devra être établi, après autorisation de signature du Président de chaque Centre de gestion, par délibération de leur conseil d'administration respectif.

Article 1.2 : Le comité technique : composition et rôle

Un comité technique est créé et est composé :

- De la direction de chaque Centre de gestion partie à la convention (directeur général et/ou directeur adjoint et/ou des collaborateurs en charge de ce dossier dans chaque centre de gestion)

- Des opérateurs retenus pour chaque risque

Le comité technique pourra s'adjoindre les services d'un expert (actuaire), en tant que de besoin, sous réserve de l'accord unanime des Centres de gestion.

Le Comité technique a pour objet :

- D'analyser les comptes de résultats et le bilan d'activités transmis par les opérateurs, dans la perspective du comité de pilotage annuel ;

- De valider le plan d'actions présenté par l'opérateur, avant passage en comité de pilotage (notamment mesure de prévention, campagne de communication ciblée, etc.) ;

- De conduire les échanges préparatoires aux comités de pilotage, avec la relecture des supports présentés par les opérateurs, dans l'objectif de les rendre accessibles aux membres du comité de pilotage ;

- D'identifier les points de vigilance et d'alerte le cas échéant

Article 1.3 : Prise en charge des frais de déplacement et de restauration :

Les réunions des instances de pilotage se dérouleront autant que possible, au CDG41 ou dans une salle à proximité du CDG41 ou pourront avoir lieu en visioconférence, si la situation le requiert.

Les frais de déplacement et de restauration des membres du comité de pilotage, des membres du comité technique, ainsi que des collaborateurs, lors des réunions en présentiel, seront pris en charge par le CDG41, qui se fera rembourser par chaque Centre de gestion, en répartissant les frais de manière égale entre les quatre Centres de gestion, par la transmission d'une facture et des justificatifs.

La refacturation par le CDG41 des frais de déplacement et de restauration aux autres CDG pourra se faire annuellement ou de manière pluriannuelle, en fonction des montants concernés.

Article 1.4 : le pilotage départemental : la prise en compte des spécificités des territoires

Au-delà du pilotage régional, les quatre Centres de gestion s'accordent sur la nécessité d'avoir un suivi de la gestion des conventions au niveau départemental.

Aussi, et pour chacun des risques, chaque Centre de gestion organisera chaque année deux réunions de suivi, avec chacun des opérateurs, suivant les modalités qu'il décide (visioconférence et/ou présentiel), en lien avec les opérateurs.

L'objectif de ces réunions est de faire un zoom sur le comportement des conventions dans chaque territoire, et de mettre en place des mesures correctives si besoin, dans les départements, en lien avec les services de chaque Centre de gestion, en fonction des spécificités rencontrées. Il s'agira ici d'un suivi de gestion du contrat au niveau départemental.

En matière de prévoyance en particulier, il s'agira en particulier, lors de ces réunions départementales :

- de faire le point sur la sinistralité et de pointer les situations qui paraîtraient « anormales » (durée d'arrêt par exemple, dossier non clôturé etc.) ;
- de mettre en place des mesures, avec l'opérateur, dans l'objectif d'avoir un montant de provisions constituées par la mutuelle, au plus proche de la sinistralité réelle.

Article 2 : Reporting et calendrier des réunions :

Article 2.1 : Le reporting trimestriel :

Il est attendu de chaque opérateur la remontée des informations suivantes :

En prévoyance :

- Nombre de collectivités et EP adhérents et % d'évolution par rapport au trimestre antérieur (au global et par département)
- Nombre d'agents assurés ; % d'évolution par rapport au trimestre antérieur (par collectivités au niveau départemental pour le suivi départemental) et taux de mutualisation global et départemental
- Cartographie des agents adhérents (catégorie hiérarchique, âge, sexe, titulaire, contractuel, niveau de garantie retenu)
- Première analyse des dossiers d'indemnisation,
- Suivi/apurement des provisions

En santé :

- Nombre de collectivités et EP adhérents et % d'évolution par rapport au trimestre antérieur (au global et par département)
- Nombre d'agents assurés ainsi qu'ayant droit ; % d'évolution par rapport au trimestre antérieur (par collectivités au niveau départemental pour le suivi départemental) et taux de mutualisation global et départemental
- Cartographie de la population adhérente (catégorie hiérarchique, âge, sexe, titulaire, contractuel, conjoint, enfant, niveau de garanties retenu)
- Suivi des provisions

Article 2.2 : le compte de résultats :

Il est attendu des opérateurs la transmission d'un compte de résultats prévisionnel et d'un compte de résultats définitifs, sur la base des comptes de résultats types proposés par les opérateurs, annexés (n°2 et n°3)

Article 2.3 : calendrier prévisionnel annuel

Le calendrier annuel des réunions des comités de pilotage et comités techniques ainsi que des réunions départementales est annexé (n°1) à la présente convention.

Article 3 : Mutualisation de l'expertise entre les quatre Centres de gestion, en fonction du risque :

Les quatre Centres de gestion s'entendent pour se spécialiser sur un des deux risques, à savoir :

- Les CDG 18 et 41 pour la convention de participation en prévoyance
- Les CDG 28 et 36 pour la convention de participation en santé

Aussi, les Centres de gestion en charge d'un risque pourront être sollicités par les autres Centres de gestion, en cas de question sur la convention de participation concernée et seront l'interlocuteur privilégié de l'opérateur.

En cas d'évolution de taux ou du montant de cotisation et/ou du périmètre des garanties, ils seront chargés de proposer les documents supports aux 4 conseils d'administration et de suivre l'avancée de la procédure dans les 4 centres de gestion, afin que les délais soient tenus. Ils seront en outre chargés de proposer une communication en direction des collectivités et des agents, en lien avec l'opérateur, au bénéfice des 4 Centres de gestion.

Article 4 : Communication

Les Centres de gestion s'accordent sur la nécessité de prévoir un plan de communication annuel sur les deux conventions, en lien avec chaque opérateur, « marqueté Centre de gestion ».

En fonction du plan d'action régional présenté lors du comité de pilotage du mois de septembre, les Centres de gestion organisent, en novembre au plus tard, un temps d'échange pour prévoir et planifier la communication (rythme et contenu) et se répartir l'établissement des contenus.

Article 5 : Durée et modification de la présente convention :

Les quatre Centres de gestion sont engagés par les conventions de participation, sur une durée de 6 ans au moins, sauf résiliation à l'unanimité des Conseils d'Administration des Centres de gestion.

Aussi, la présente convention de pilotage est établie pour une durée équivalente, soit jusqu'au 31/12/2028. Elle serait prorogée d'une année si les conventions de participation devaient, ou l'une ou l'autre, l'être.

La présente convention pourra faire l'objet de modification, par voie d'avenant, après passage en Conseil d'Administration des quatre Centres de gestion.

Article 6 : Clause de règlement des différends et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;

– à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

Monsieur Pierre DUCASTEL,
Président du Centre de gestion de la FPT du Cher

Monsieur Bertrand MASSOT,
Président du Centre de gestion de la FPT d'Eure et Loir

Monsieur Vincent ELBAZ,
Président du Centre de gestion de la FPT de l'Indre

Monsieur Éric MARTELLIÈRE
Président du Centre de gestion de la FPT du Loir-et-Cher